



CHAPITRE 23

Loi sur le Conseil des collèges

[Sanctionnée le 22 juin 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

CONSTITUTION ET COMPOSITION DU CONSEIL

Constitu-
tion.

1. Un organisme, ci-après appelé «le Conseil», est constitué sous le nom de «Conseil des collèges».

Jurisdiction.

La compétence du Conseil s'étend à l'enseignement général et professionnel de niveau collégial dispensé par les collèges d'enseignement général et professionnel et par les institutions visées dans la Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67).

Composi-
tion.

2. Le Conseil se compose des membres suivants, nommés par le gouvernement:

a) le président;

b) huit personnes du milieu collégial, nommées après consultation des collèges et des associations les plus représentatives du milieu collégial;

c) trois personnes, nommées après consultation des associations les plus représentatives du monde des affaires, du travail et de la coopération;

d) un représentant des parents nommé après consultation des associations les plus représentatives des parents d'étudiants de niveau collégial;

e) une personne du milieu universitaire nommée après consultation des universités et une autre provenant du milieu de l'enseignement secondaire nommée après consultation des associations les plus représentatives des commissions scolaires;

f) un fonctionnaire du gouvernement, sans droit de vote.

Membres
d'office.

Le président de la commission de l'enseignement professionnel et le président de la commission d'évaluation sont également membres du Conseil.

Mandat.

3. Le président du Conseil est nommé pour cinq ans et il exerce ses fonctions à temps plein. Son mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

Mandat.

4. Les membres du Conseil visés dans les paragraphes *b*, *c*, *d* et *e* du premier alinéa de l'article 2 sont nommés pour trois ans. Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

Mandat.

Toutefois, sept des quatorze premiers membres visés dans le premier alinéa sont nommés pour deux ans.

M.A.N.
exclus.

5. Un membre de l'Assemblée nationale ne peut devenir membre du Conseil ou le demeurer.

Domicile.

Les membres du Conseil doivent être domiciliés au Québec.

Conditions
de travail.

6. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président. La rémunération du président, une fois fixée, ne peut être réduite.

Gratuité.

7. Les membres du Conseil autres que le président et les présidents de la commission d'évaluation et de la commission de l'enseignement professionnel ne sont pas rémunérés.

Rembour-
sement et
allocation.

Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ils reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.

Fonctions
continué.

8. À la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Vacance
comblée.

Toute vacance d'un des membres visés dans les paragraphes *b*, *c*, *d* et *e* du premier alinéa de l'article 2, en cours de mandat, est comblée pour la durée et suivant le mode de nomination prévus par l'article 2.

Présomp-
tion.

Est également considérée comme une vacance, l'absence d'un nombre de réunions déterminé par règlement du Conseil.

Remplace-
ment du
président.

9. En cas d'incapacité d'agir du président, il peut être remplacé par une personne nommée pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité, par le gouvernement qui fixe sa

rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Secrétaire
du Conseil.

10. Le secrétaire du Conseil est nommé pour cinq ans, sur la recommandation du Conseil, par le gouvernement qui fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail; s'il est destitué ou suspendu, l'article 97 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) lui devient alors applicable. Son mandat peut être renouvelé.

Loi appli-
cable.

Les autres employés du Conseil sont nommés et rémunérés suivant cette loi.

Séances.

11. Le Conseil doit se réunir au moins six fois par année.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL

Fonctions.

12. Le Conseil a pour fonctions de donner des avis au ministre de l'éducation sur les projets de règlements et les matières visées dans l'article 14 ainsi que sur toute autre question concernant l'enseignement collégial qui lui est déferée par le ministre. Il fait rapport au ministre sur l'état et les besoins de l'enseignement collégial.

Pouvoirs.

13. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil peut notamment:

- a) proposer les objectifs qui doivent être poursuivis pour que soit assuré le développement de l'enseignement collégial et les réviser périodiquement;
- b) solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et suggestions du public en matière d'enseignement collégial;
- c) soumettre au ministre de l'éducation des recommandations sur toute question concernant l'enseignement collégial;
- d) faire effectuer les études et les recherches jugées utiles ou nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Avis du
Conseil.

14. Le ministre de l'éducation est tenu de soumettre à l'avis du Conseil:

- a) les projets de règlements visés dans les paragraphes b et c du premier alinéa et dans le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966/1967, chapitre 71);
- b) les projets de création de nouveaux collèges;
- c) les projets de création de nouveaux programmes d'enseignement collégial qui sont établis par le ministre;

d) le plan de répartition par collège des programmes d'enseignement collégial;

e) les politiques d'allocation entre les collèges du montant global des crédits annuels accordés pour l'enseignement collégial;

f) le plan et les règles de répartition entre les collèges des budgets d'investissement.

Exception. Les paragraphes *b*, *d*, *e* et *f* du premier alinéa ne s'appliquent pas aux institutions visées dans la Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67).

Réglementation interne. **15.** Le Conseil peut faire des règlements de régie interne pour la conduite de ses affaires.

Commissions. **16.** Après du Conseil, une commission d'évaluation et une commission de l'enseignement professionnel sont établies.

Commission d'évaluation. **17.** La commission d'évaluation est chargée de procéder à l'examen des politiques institutionnelles d'évaluation et de la mise en oeuvre de ces politiques, et d'adresser au Conseil les avis que lui suggère un tel examen.

Évaluation des programmes et pratique. Elle offre également aux collèges un service d'évaluation de leurs programmes d'enseignement ou d'un aspect quelconque de leur pratique institutionnelle.

Commission de l'enseignement professionnel. **18.** La commission de l'enseignement professionnel est chargée de présenter des avis au Conseil qui doit la consulter sur les politiques touchant l'enseignement professionnel. Elle assure les rapports du Conseil avec les divers organismes intéressés à l'enseignement professionnel.

Mandat. **19.** Le président de chacune de ces commissions est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du Conseil. Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

Conditions de travail. Le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail.

Nomination. **20.** Les membres de ces commissions dont le nombre est déterminé par le Conseil, sans toutefois excéder huit pour chacune, sont nommés par le Conseil.

Mandat. Le Conseil détermine la durée du mandat et le mode de remplacement de ces membres.

Gratuité. **21.** Les membres de la commission de l'enseignement professionnel et de la commission d'évaluation ne sont pas rémunérés.

Rembour-
sement et
allocation.

Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ils reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.

Commis-
sions ad
hoc.

22. Dans l'exercice de ses fonctions le Conseil peut, avec l'autorisation du ministre de l'éducation, constituer d'autres commissions chargées de mandats particuliers et déterminer leur composition ainsi que la durée du mandat de leurs membres.

Disposition
applicable.

L'article 21 s'applique, en l'adaptant, aux membres de ces commissions.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

Exercice
financier.

23. L'exercice financier du Conseil se termine le 31 mars de chaque année.

Rapport
annuel.

24. Le Conseil doit, au plus tard, le 31 août de chaque année, faire au ministre de l'éducation un rapport de ses activités pour son exercice financier précédent et sur l'état et les besoins de l'enseignement collégial. Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

Dépôt.

Le ministre dépose le rapport du Conseil devant l'Assemblée nationale dans les trente jours suivant sa réception. S'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou, selon le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

S.R.,
c. 234,
a. 14, mod.

25. L'article 14 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 234) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Secréta-
riat.

«**14.** Le Conseil ainsi que ses comités et commissions ont leur secrétariat dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec.»

S.R.,
c. 234,
a. 24, mod.

26. L'article 24 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 66 des lois de 1969, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Commis-
sions ins-
tituées.

«**24.** Une commission de l'enseignement élémentaire, une commission de l'enseignement secondaire, une commission de l'enseignement supérieur et une commission de l'éducation des adultes sont instituées au Conseil.»

S.R.,
c. 234,
a. 28, mod.

27. L'article 28 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 66 des lois de 1969, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) sous réserve des attributions des comités visés dans l'article 22, les programmes d'études, les examens, les diplômes, les brevets d'enseignement et la qualification du personnel pédagogique, pour tous les enseignements sauf ceux de niveau collégial, ceux qui conduisent à un grade universitaire et les enseignements privés qui ne conduisent pas à un diplôme décerné sous l'autorité du ministre;».

1968, c. 67,
a. 1, mod.

28. L'article 1 de la Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67) est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«enseigne-
ment
général;»

«*a*) «enseignement général»: l'enseignement de niveau pré-élémentaire ou élémentaire au sens des règlements visés dans l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 234), et tout enseignement de niveau secondaire ou collégial, au sens desdits règlements ou des règlements visés dans l'article 18 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966/1967, chapitre 71), qui n'a pas pour but immédiat de préparer à l'exercice d'une profession ou d'un métier et qui habilite les élèves à poursuivre des études à un niveau ultérieur;»;

b) par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«program-
me offi-
ciel;»

«*h*) «programme officiel»: un programme régi par les règlements visés dans l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation ou dans l'article 18 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel;».

1968, c. 67,
a. 14, mod.

29. L'article 14 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Calcul de
subven-
tion.

«Lorsqu'une telle institution dispense un enseignement de niveau collégial et que les programmes d'études sont répartis sur cinq sessions, le nombre d'élèves inscrits à temps plein qui doit être considéré aux fins de la subvention prévue par le premier alinéa est le nombre moyen d'élèves inscrits à temps plein à ces programmes les 30 septembre et 31 janvier de l'année scolaire.»

1968, c. 67,
a. 17, mod.

30. L'article 17 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Disposition
applicable.

«Le deuxième alinéa de l'article 14 s'applique au calcul de cette subvention.»

1968, c. 67,
a. 31, mod.

31. L'article 31 de ladite loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«a) se conformer aux règlements adoptés en vertu de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation ou de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel relatifs aux conditions d'admission des élèves aux études du niveau d'enseignement qu'elle donne;

«b) employer des professeurs possédant les qualifications requises au sens des règlements visés dans l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation ou dans l'article 18 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel;».

1968, c. 67,
a. 42, remp.

32. L'article 42 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Program-
me officiel.

«**42.** Le permis oblige l'institution qui le détient à donner tous les cours du programme officiel prévus pour la profession ou le métier visé dans le permis, à employer des professeurs qui possèdent les qualifications requises en vertu des règlements visés dans l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation ou dans l'article 18 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel et à présenter ses élèves aux examens, tenus par le ministre ou sous son autorité, qui sanctionnent la fin de telles études.»

Fonds
consolidé
du revenu.

33. Les dépenses encourues pour l'application de la présente loi sont payées, pour l'exercice financier 1979/1980, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices subséquents, à même les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature.

Ministre
responsa-
ble.

34. Le ministre de l'éducation est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

35. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction à l'exception des paragraphes *b*, *d*, *e* et *f* du premier alinéa de l'article 14 qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1979.